
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0161/ARCOP/ORD

sur recours de IMPRICOLOR SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition (reproduction) de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 avril 2024 de IMPRICOLOR SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harold DAH et Moussa DAKUYO, représentant, IMPRICOLOR SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Cyrille NEYA et Ismaïla NIKIEMA, représentant le Centre National des Manuels et Fournitures Scolaires ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ouandaogo KABORE, W. Aimé KABORE et Sacré BONKOUNGOU, représentant Groupement PITAMBRA BOOKS PVT.LTD/ INOVATECH GLOBAL SERVICE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition (reproduction) de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3846-3847 du vendredi 29 mars au lundi 1^{er} avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 avril 2024 ; que IMPRIColor SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 avril 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre National des Manuels et Fournitures Scolaires a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition (reproduction) de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de IMPRIColor SA conforme classée 2^{ème} mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le jour du dépouillement le 20/03/2024, l'ouverture des offres a été faite en présence des représentants de tous les soumissionnaires dont une liste de présence a été dressée pour la circonstance par la CAM ; que lors de cette séance, il a contesté les offres financières de ses concurrents Groupement ALBATROS AFRIQUE/IMPRIMERIE BETA et Groupement INTER GRAPHIC/HOODA GRAPHIC SARL étaient mélangés ; que les originaux des offres du premier et les copies des offres du deuxième se sont retrouvés dans la même enveloppe et vice versa ; qu'il estime qu'il y a collusion entre les deux soumissionnaires ; que par conséquent, leurs offres devraient purement et simplement être écartées ; que la CAM ne devrait pas tenir compte de ces offres dans la suite de l'analyse conformément à l'article 39 du code d'éthique et de déontologie de la commande publique ; que malheureusement, à la publication des résultats, il constate que cela n'a pas été pris en compte ; que ce qui fausse énormément le jeu de la concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 2 de la loi n°039-2016/AN portant réglementation générale de la commande publique que le conflit d'intérêts est la situation dans laquelle une personne commise par l'autorité contractante, un candidat, un soumissionnaire, un attributaire ou un titulaire se trouve avec des intérêts personnels qui sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée, l'intérêt de son administration ou de sa société, et qui peuvent le mettre en difficulté pour accomplir sa tâche avec neutralité ou impartialité ;

considérant que la CAM a confirmé la présence des copies des offres financières du groupement ALBATROS AFRIQUE/IMPRIMERIE BETA dans le plis du groupement INTER GRAPHIC/HOODA GRAPHIC SARL et vice-versa ; que le conflit d'intérêts entre ces deux groupements est donc évident ; que cette situation entre les deux soumissionnaires est une violation de la concurrence ; que les offres des deux groupements ne doivent pas être considérées dans le cadre de la présente procédure ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMPRICOLOR SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de IMPRICOLOR SA est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition (reproduction) de manuels scolaires du post-primaire et du secondaire ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 avril 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE